



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques**

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil  
section réglementation générale

**Arrêté n° 17-102**

**portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de la fête nationale ;

considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

.../...

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

## ARRETE

**Article 1er :** Est interdit sur le département de la Seine-Maritime pour la période du samedi 08 juillet 2017 (20 heures) au samedi 22 juillet 2017 (8 heures).

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories C4, C3, C2, F4, F3, F2 T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie K1, C1, F1, T1 et P1.

**Article 2 :** Toutefois et par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 (ou C4-T2) ou de l'agrément préfectoral F2-F3 (ou C2-C3), prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant ces périodes.

**Article 3 :** Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie C4, F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du samedi 08 juillet 2017 (20 heures) au samedi 22 juillet 2017 (8 heures) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps :
  - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
  - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 4 :** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 30 juin 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## **PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

### **L'arrêté préfectoral n° 17-102 du 30 juin 2017 INTERDIT**

**1) TOUTE CESSION OU VENTE d'artifices de divertissement des catégories C4, C3, C2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie C1, T1 et P1.**

- du samedi 08 juillet 2017 (20 heures) au samedi 22 juillet 2017 (8 heures)

**2) L'UTILISATION des pétards et artifices de divertissement :**

- du samedi 08 juillet 2017 (20 heures) au samedi 22 juillet 2017 (8 heures)  
sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps :
  - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
  - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,

***TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE  
DE L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1ÈRE CLASSE (38 €)***